



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation
par préparation de traverses en bois pour la centrale biomasse
NOVAWOOD**

à Laneuveville-devant-Nancy (54)

porté par la société SRB

n°MRAe 2023APGE108

Nom du pétitionnaire	SRB
Commune	Laneuveville-devant-Nancy
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Exploitation d'une plateforme de valorisation par préparation de traverses en bois pour la centrale biomasse NOVAWOOD
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/04/2023, suspendue le 03/05/2023, reprise le 31/08/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation par préparation de traverses en bois pour la centrale biomasse NOVAWOOD porté par la société SRB, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 20 avril 2023, saisine suspendue le 3 mai 2023 et réactivée le 31 août 2023.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés sur le dossier initial. L'Ae signale qu'elle n'a pas été rendue destinataire des avis des services sur les compléments, ni des éléments d'appréciation du service coordonnateur sur le dossier initial, ni sur les compléments.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 octobre 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Novacarb exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54) depuis 1855, une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destinés notamment aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. Cette société fait partie du groupe Segens spécialisé dans la synthèse pharmaceutique.

L'opération SRB est l'un des éléments de la stratégie de sortie du charbon engagée par Novacarb du fait de la politique environnementale nationale visant à l'arrêt de ces installations. Elle consiste en des activités de préparation de bois de classe C (bois créosoté², déchets dangereux) et de classe B (déchets de bois non dangereux) par broyage en vue de leur acheminement par convoyeur vers les installations voisines de Novawood, autre opération de la transition énergétique de Novacarb.

L'Ae regrette une nouvelle fois, comme elle a pu le constater dans ses avis précédents sur les différentes opérations du projet global de transition énergétique de Novacarb³, que ce projet global de transition énergétique fasse l'objet d'une appréciation des impacts environnementaux isolée et circonscrite au périmètre de l'opération, sans approche environnementale globale, tant sur les enjeux que sur l'évaluation des impacts.

Les insuffisances du dossier démontrent clairement les faiblesses de cette approche segmentée : prises de décision par d'autres acteurs, absence de cumul des trafics routiers, des pollutions atmosphériques, des nuisances sonores, absence de compensation des impacts qui pourrait être optimisée entre les exploitants...

Concernant cette nouvelle opération, l'Ae identifie principalement les enjeux suivants :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...) ;
- les déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation foncière, l'artificialisation des sols, les milieux et la biodiversité ;
- le bruit.

L'insuffisance majeure du dossier réside ainsi dans l'absence de prise en compte globale du projet de transition énergétique :

- absence de positionnement du projet au regard des réglementations, en particulier celles relatives aux ICPE, celles issues des directives SEVESO et IED⁴ et enfin celles relatives aux émissions de gaz à effet de serre (quota CO₂) ;
- absence de prise en compte globale du projet en matières d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation foncière, de modalités de transport pour l'approvisionnement du site.

Compte tenu du non-respect des dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁵ et de l'évaluation tronquée des incidences environnementales du projet global qui en résulte, l'Ae recommande au pétitionnaire SRB, en lien avec les pétitionnaires

2 La créosote composée d'huiles extraites de goudrons est une substance active utilisée pour le traitement préventif du bois permettant de lutter contre les agressions d'insectes et de champignons tout en conférant aux bois traités une résistance accrue aux conditions climatiques.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge3.pdf> : Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une centrale de préparation et de valorisation énergétique de Combustibles Solides de Récupération et une chaudière gaz à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par la société Suez RV France (Projet NOVASTEAM).

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge147.pdf> : Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une chaudière de cogénération biomasse à Laneuveville-devant-Nancy (54), porté par la société NOVAWOOD.

4 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement (extrait) :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

des autres opérations du projet global, de :

- **retirer sa demande d'autorisation afin de compléter et de reconstituer son dossier après avoir reconsidéré, en lien avec les pétitionnaires des autres opérations, le périmètre global du projet au sens du code de l'environnement ;**
- **présenter une étude d'impact pour l'ensemble des opérations du projet global comprises dans ce périmètre de transition énergétique du site industriel et ceci indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrage et du séquençage de ces opérations dans le temps ;**
- **positionner le site industriel au regard de la réglementation, en particulier celle relative aux ICPE en ce qui concerne :**
 - **les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par toutes les activités et installations du site industriel ;**
 - **le positionnement IED cumulé ;**
 - **le positionnement Seveso cumulé ;**
 - **le comparatif de la situation fractionnée par la juxtaposition de plusieurs projets à la situation cumulée si NOVACARB était resté exploitant de toutes les installations connexes de son activité principale en matière de quotas CO₂.**

Compte tenu du caractère répété de l'absence de prise en compte des incidences sur l'environnement du projet global de transition énergétique du site Novacarb, l'Ae recommande à la préfète du département de la Meurthe-et-Moselle de surseoir à toute décision dans l'attente de l'élaboration d'une étude d'impact globale qui, seule, permettra la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé publique et la bonne information du public.

Cette étude d'impact globale peut être construite à partir d'une actualisation des études d'impact précédentes comme le permet l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁶.

S'y ajoutent des insuffisances spécifiques à l'opération SRB sur :

- la caractérisation de la qualité de l'air et le risque sanitaire global pour les riverains ;
- la démonstration de la robustesse du plan d'approvisionnement en combustibles ;
- l'étude d'alternatives au transport routier pour l'approvisionnement en combustibles et la sécurité des usagers sur les axes desservant le complexe Novacarb ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, phase chantier et phase exploitation ;
- la prévention des nuisances sonores.

Les recommandations sur ces enjeux figurent dans l'avis détaillé ci-après. Elles ont pour but d'aider le pétitionnaire à reconstituer son nouveau dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande par ailleurs aux services centraux en charge du développement industriel et ceux de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatique du ministère de la transition écologique qu'une approche globale par site, et non pas par exploitant, soit définie pour l'analyse du positionnement des projets vis-à-vis de la nomenclature ICPE, en particulier en ce qui concerne le régime IED, le régime SEVESO et l'allocation des quotas CO₂, dans le but de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

⁶ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

Propos liminaires :

Concernant la procédure

L'Ae se prononce sur le dossier transmis par le service instructeur le 20 avril 2023 et complété le 31 août 2023.

L'Ae constate que **les éléments d'appréciation relevant de la compétence propre du service coordonnateur n'ont pas été transmis à l'Ae alors que les dispositions du code de l'environnement prévoient la transmission de ces éléments à l'Ae lorsque le Préfet la saisit. De même, les avis des services consultés une seconde fois, en particulier ceux ayant un avis défavorable sur le premier dossier, n'ont pas été transmis à l'Ae.**

L'Ae regrette fortement l'absence de transmission de ces éléments. **Elle attire l'attention du pétitionnaire, du service coordonnateur et de la préfète sur la fragilité juridique des décisions sollicitées qui en résulte.**

Concernant le projet

L'Ae a déjà signalé dans 2 avis⁷ que le projet global est, comme le pétitionnaire l'indique lui-même dans son dossier, le **projet de transition énergétique du site Novacarb** et que, par conséquent, les opérations telles celle de SRB et celle de Novawood sont des opérations de ce même projet global. L'étude d'impact doit ainsi être établie pour l'ensemble des opérations comme le prescrit l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁸. Or le dossier transmis à l'Ae ne porte que sur l'opération SRB.

L'Ae signale de plus que, concernant la présente opération, celle-ci n'est qu'une sous-opération de celle de Novawood.

L'Ae rappelle que la segmentation de l'étude d'impact globale du projet en plusieurs études indépendantes nuit fortement à la bonne information du public et ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet global.

L'Ae signale de plus que la possibilité de solliciter des autorisations environnementales distinctes pour plusieurs tranches est subordonnée à conditions, dont celle de ne pas permettre au projet de se soustraire à l'application des dispositions relatives (entre autres, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) et celle de présenter une cohérence au regard des enjeux environnementaux⁹.

L'opération SRB apparaissant comme une sous-opération de l'opération Novawood, elle-même opération du projet global de transition énergétique porté par Novacarb, la segmentation du projet en plusieurs opérations (dont Novasteam, Novawood et maintenant SRB) est susceptible de soustraire le projet global à certaines dispositions réglementaires (cf chapitre 1.1 du présent avis).

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge3.pdf> : Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une centrale de préparation et de valorisation énergétique de Combustibles Solides de Récupération et une chaudière gaz à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par la société Suez RV France (Projet NOVASTEAM).

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge147.pdf> : Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une chaudière de cogénération biomasse à Laneuveville-devant-Nancy (54), porté par la société NOVAWOOD.

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement (extrait) :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

9 **Extrait de l'article L.181-7 du code de l'environnement**

« Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L.122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet. »

Compte tenu du non-respect des dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement¹⁰ et de l'évaluation tronquée des incidences environnementales du projet global qui en résulte, l'Ae recommande au pétitionnaire SRB, en lien avec les pétitionnaires des autres opérations du projet global, de :

- **retirer sa demande d'autorisation afin de compléter et de reconstituer son dossier après avoir reconsidéré le périmètre global du projet au sens du code de l'environnement ;**
- **présenter une étude d'impact globale pour l'ensemble des opérations du projet global comprises dans ce périmètre de transition énergétique du site industriel et ceci indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrage et du séquençage de ces opérations dans le temps.**

Compte tenu du caractère répété de l'absence de prise en compte des incidences sur l'environnement du projet global de transition énergétique du site Novacarb, l'Ae recommande à la préfète du département de la Meurthe-et-Moselle de surseoir à toute décision dans l'attente de l'élaboration d'une étude d'impact globale qui, seule, permettra la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé publique et la bonne information du public.

Cette étude d'impact globale peut être construite à partir d'une actualisation des études d'impact précédentes comme le permet l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹¹.

Les analyses et recommandations qui suivent, complétant celles des avis déjà rendus par l'Ae sur les opérations Novasteam et Novawood, visent à aider le pétitionnaire SRB, en lien avec les pétitionnaires des opérations précédentes, dans l'élaboration d'une étude d'impact globale, en vue de reconstituer son nouveau dossier et d'une nouvelle saisine de l'Ae.

1. Présentation générale du projet

1.1. Le site industriel Novacarb, la position de SRB dans la stratégie de transition énergétique de Novacarb et la nécessaire approche intégrée des risques environnementaux

La société Novacarb exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54) depuis 1855, une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destinés notamment aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. La société Novacarb fait partie du groupe Seqens spécialisé dans la synthèse pharmaceutique.

Pour la conduite du process industriel, la société Novacarb a un besoin important en vapeur, fournie par des chaudières pour lesquelles elle a engagé une transition énergétique visant à remplacer les chaudières charbon fournissant 70 % de la vapeur par des outils dont elle a confié l'exploitation à :

- Suez RV France dans le cadre de l'opération Novasteam, utilisant des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- Novawood dans le cadre de l'opération du même nom et détenue par Engie Solutions, Novacarb et la Caisse des Dépôts, dont les combustibles sont des déchets de bois de classe C (déchets de bois dangereux).

10 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

11 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

L'alimentation en combustibles de Novawood s'appuie sur un partenariat entre Novacarb, Engie Solutions et la SNCF. En effet, cette dernière dispose d'un gisement de déchets de bois important : les traverses de chemin de fer imprégnées (de créosote¹² notamment) qu'elle remplace lors des opérations de maintenance. Les installations de Novawood sont autorisées depuis 2018 et exploitées. À ce jour, les combustibles sont acheminés depuis des fournisseurs assurant également la préparation par broyage.

Afin de préparer les traverses issues des chantiers SNCF en vue de leur utilisation en combustibles, il est nécessaire de les broyer. Les partenaires cités ci-dessus ont choisi la société SRB pour l'exploitation exclusive de cette activité. Compte tenu des éléments précédents, il n'apparaît donc pas à l'Ae, comme elle l'a déjà indiqué dans ses précédents avis, que les activités projetées par SRB soient un projet en tant que tel mais constituent bien une sous-opération de celle portée par Novawood, elle-même opération du projet global de transition énergétique de Novacarb.

Les activités de SRB relèvent du statut IED¹³ des ICPE : le BREF principal est celui dit WT¹⁴ (waste treatment).

Cette mutation énergétique de Novacarb prend forme par la création de plusieurs entités juridiques indépendantes dans lesquelles Novacarb est présent.

L'Ae avait émis, sur les opérations précédentes, certains constats qui, toujours valables, sont repris dans le présent avis.

En effet, le site industriel étant, en particulier pour les riverains, appréhendé comme un ensemble industriel unique, l'Ae considère qu'il doit être également présenté comme tel en ce qui concerne les risques environnementaux.

L'Ae note que les équipements de chaudières, historiquement exploitées par Novacarb sont désormais des entités juridiques indépendantes conduisant *de facto* à l'exploitation de plusieurs installations classées (ICPE) différentes, chacune bénéficiant de son propre arrêté préfectoral d'autorisation établi au vu de dossiers de demande d'autorisation indépendants et d'études d'impact et de dangers indépendantes.

L'Ae s'est interrogée sur le périmètre du projet global de reconversion énergétique du site de Novacarb, les installations industrielles du site et les responsabilités des parties et déplore le découpage juridique de ce projet global qui affecte la prise en compte générale de l'évaluation des enjeux et des impacts environnementaux.

En effet, la mise en place successive des projets conduit notamment à la consommation de terrains et à la complexification pour les différents accès au site, et pourrait même conduire au final à l'absence d'études qui auraient été demandées pour l'ensemble de la plateforme.

L'Ae s'est aussi interrogée sur l'impact global sur les masses d'eau, la consommation foncière, la qualité de l'air et la santé humaine : est-ce que l'impact global correspond à la somme des impacts de chaque opération ou est-il majoré du fait de l'exploitation simultanée de plusieurs outils industriels ?

L'Ae rappelant à nouveau que le code de l'environnement prévoit qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le composent¹⁵, il apparaît que le dossier présenté par la société SRB ne porte que sur une partie du projet global et que l'étude d'impact ne considère pas le périmètre global du projet et qu'elle est donc incomplète et insuffisante.

12 La créosote composée d'huiles extraites de goudrons est une substance active utilisée pour le traitement préventif du bois permettant de lutter contre les agressions d'insectes et de champignons tout en conférant aux bois traités une résistance accrue aux conditions climatiques.

13 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

14 Best References.WT : meilleures références en matière de traitement de déchets.

15 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Constatant de fait un découpage juridique et administratif d'un outil industriel, l'Ae s'est aussi interrogée sur une potentielle minimisation des impacts notamment en ce qui concerne les statuts Seveso, IED et le positionnement vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et le système des quotas CO₂ inhérent à ces périmètres réduits de projets pour l'évaluation environnementale, périmètres qui ne correspondent pas au périmètre effectif ni du site industriel, ni de la stratégie de transition énergétique du site Novacarb.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants, quand bien même les procédures administratives sont menées par entité administrative, de positionner le site industriel au regard de la réglementation, en particulier celle relative aux ICPE en ce qui concerne :

- **les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par toutes les activités et installations du site industriel ;**
- **le positionnement IED cumulé ;**
- **le positionnement Seveso cumulé ;**
- **le comparatif de la situation fractionnée par la juxtaposition de plusieurs projets à la situation cumulée si NOVACARB était resté exploitant de toutes les installations connexes de son activité principale en matière de quotas CO₂.**

L'Ae recommande aux services centraux en charge du développement industriel et ceux de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatique du ministère de la transition écologique qu'une approche globale par site, et non pas par exploitant, soit définie pour l'analyse du positionnement des projets vis-à-vis de la nomenclature ICPE, en particulier en ce qui concerne le régime IED, le régime SEVESO et l'allocation des quotas CO₂, dans le but de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Rappelant le principe pollueur-payeur inscrit dans le code de l'environnement¹⁶, l'Ae s'est également interrogée sur les conséquences du fractionnement du site vis-à-vis de la comptabilité des émissions de substances polluantes et des obligations induites (assujettissement à la TGAP¹⁷).

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site industriel, de présenter une analyse de l'évolution de la TGAP, celle-ci résultant de l'application du principe pollueur-payeur inscrit dans le code de l'environnement et constituant donc un indicateur du niveau d'impact environnemental, dans la situation historique d'un seul exploitant de toutes les installations et au fur et à mesure des externalisations de certaines activités dont la production d'énergie.

L'Ae regrette ainsi :

- l'absence de recherche d'une évaluation globale des besoins et des impacts, des opportunités de mutualisation et d'optimisation des moyens pour la production d'énergie mais également pour l'ensemble des besoins du site industriel ;
- que la structuration d'une plateforme industrielle, telle que prévue par le code de l'environnement¹⁸, n'ait pas été envisagée en premier lieu par Novacarb, cette entité étant partenaire du projet Novawood et donc SRB et d'autres entités sur le site industriel.

16 Extrait de l'article L.110-1 II 3° du code de l'environnement ;

« Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

17 **Taxe générale sur les activités polluantes** : cette taxe, définie au code des douanes et droits indirects, concerne entre autres les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité en lien avec les déchets et les émissions de certaines substances dans l'atmosphère.

18 Extrait de l'article L.515-48 du code de l'environnement :

« Une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations mentionnées à l'article L.511-1 sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires ».

Afin de favoriser une approche intégratrice au plan environnemental de l'ensemble des outils industriels nécessaires à l'activité principale de production de carbonate et de bicarbonate de sodium, ***l'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants, de rechercher et présenter les atouts et limites de la création d'une plateforme industrielle au sens du code de l'environnement autour des activités de production de carbonate et bicarbonate de sodium et de solliciter sa création auprès des services de l'État pour en minimiser les impacts en matière environnementale et de santé humaine.***

L'Ae s'est enfin interrogée sur le développement de projets de production d'énergie à partir de déchets qui :

- ne favorise pas la réduction à la source des déchets en développant des filières d'élimination aval ;
- et, au vu du nombre de projets similaires dans la région, dont un sur la commune proche de Dombasle-sur-Meurthe, peut aboutir à la création d'un besoin en déchets d'une part et d'autre part, à celle d'une concurrence entre installations. Ce point sera abordé d'une façon plus détaillée au paragraphe 3.1.3. ci-après.

L'Ae recommande aux pouvoirs publics en charge de la politique de prévention et de gestion de déchets de veiller à ne pas déstabiliser les efforts amont à la production de déchets (réduction à la source, réutilisation, valorisation matière ...) et à préserver les grands équilibres inscrits dans le plan national de gestion des déchets.

1.2. Présentation technique de l'opération SRB

L'opération projetée par SRB consiste au stockage et à la préparation de déchets de bois dangereux (classe C) en vue de leur valorisation énergétique dans les installations de production de vapeur exploitée par Novawood, société filiale de Novacarb et pour l'alimentation exclusive de cette dernière.

Implantée à proximité immédiate des installations de Novawood et de Novacarb, l'opération est projetée sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy sur des terrains actuellement en exploitation agricole. Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m du site (vers l'est).

Le terrain a une superficie d'environ 35 000 m².

L'Ae note que les 3 opérations pour lesquelles elle a été saisie (Novasteam, Novawood et SRB) conduisent à une consommation foncière de terrains non imperméabilisés (agricoles ou équipements sportifs en herbe) de plus de 10 ha dont 8 de terrains agricoles (cf partie 3.1.5 du présent avis).

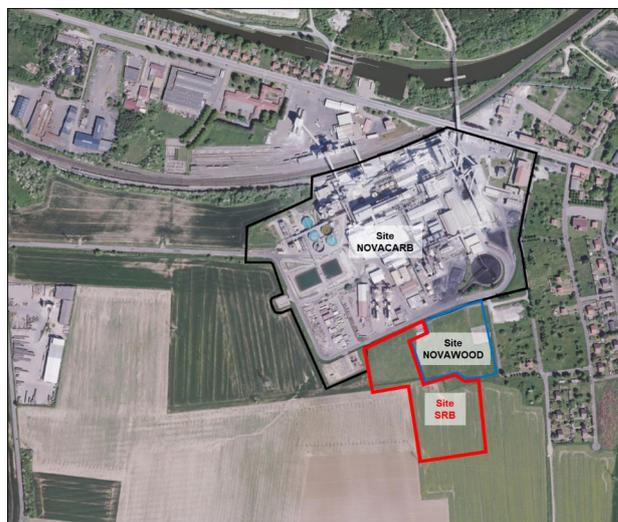


Illustration 1: localisation des emprises Novacarb (noir), Novawood (bleu) et Novacarb (rouge)

SRB projette de réceptionner 75 000 tonnes de traverses de chemin de fer créosotées par an (mais indique également parfois 50 000 tonnes de bois créosotés et 25 000 tonnes de bois de classe B, déchets non dangereux) et de les broyer avant de les expédier, par convoyeur, vers les silos de stockage de combustibles exploités par Novawood.

L'Ae relève que Novawood indiquait dans son dossier de demande d'autorisation un approvisionnement de seulement 50 000 tonnes/an de bois créosoté. Ces incohérences entre les

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité ou la cohérence du projet avec les documents suivants :

- Plan local d'urbanisme de la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- Schéma de cohérence territoriale Sud 54 ;
- Annexes du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), à savoir : schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Le pétitionnaire conclut favorablement pour l'ensemble de ces documents. L'Ae ne partage pas cette conclusion pour :

- le PLU : bien que le dossier indique que le projet est situé en zone Uxc et que le règlement de celle-ci permet le projet, l'Ae relève qu'une partie de l'opération est située en zone agricole A et que les dispositions de celle-ci ne permettent pas le projet. N'y sont notamment pas autorisés les usages et équipements industriels envisagés ;
- le PPA de l'agglomération de Nancy : alors que le site dispose d'une desserte ferroviaire et d'un accès privilégié à la voie fluviale, le pétitionnaire retient exclusivement un approvisionnement par camions, mode de transport contributeur majeur à la pollution de l'air ;
- le SDAGE Rhin-Meuse : l'emprise du projet couvre une zone humide alors que le SDAGE dispose d'une orientation visant à stopper la dégradation et la disparition des zones humides.

Par ailleurs, l'Ae regrette l'absence de mise en regard du projet vis-à-vis des orientations et règles du schéma régional de la biomasse et du SRADDET de la région Grand Est.

Elle s'est également interrogée sur la provenance géographique des bois déchets acheminés sur le site de Laneuveville-devant-Nancy et rappelle au pétitionnaire que l'apport de déchets en provenance d'autres régions voire de pays étrangers doit être analysé en termes de compatibilité avec les PRPGD de ces régions ou les plans nationaux en cas d'importation depuis des pays tiers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***s'assurer de la compatibilité du projet, en lien avec la collectivité en charge du PLU de Laneuveville-devant-Nancy (Métropole du Grand Nancy), avec ce document d'urbanisme et le cas échéant, engager sa modification ou révision en privilégiant une procédure commune (Articles L.122-13 et suivant du code de l'environnement) ;***
- ***présenter la cohérence de son projet avec les orientations et règles du Schéma Régional Biomasse de la région Grand Est ;***
- ***présenter en quoi son projet participe à l'atteinte des objectifs et s'inscrit dans les règles du SRADDET, en particulier les règles n°4, 5, 6 et 14¹⁹ ;***
- ***selon la provenance des déchets, présenter la compatibilité du projet avec les PRPGD des régions concernées, voire les plans nationaux des pays émetteurs.***

19 SRADDET de la région Grand Est :

règle n°4 : rechercher l'efficacité énergétique des entreprises,

règle n°5 : développer les énergies renouvelables et de récupération,

règle n°6 : améliorer la qualité de l'air,

règle n°14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Si l'Ae partage la justification du projet en tant que solution alternative à l'utilisation de charbon, elle relève néanmoins que :

- cette justification confirme l'analyse de l'Ae concernant le positionnement de SRB et par conséquent de Novawood, en tant qu'opérations du projet global porté par Novacarb ;
- la proximité géographique avec le client de SRB ne dédouane pas d'une analyse des solutions de substitution raisonnable de l'opération en particulier en termes de localisation au sein du complexe industriel, en termes d'aménagement des équipements au sein du site et en termes de choix technologiques ou de modalités d'approvisionnement.

La justification environnementale du projet découle alors de cette analyse des solutions alternatives en démontrant que l'opération projetée est celle de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter :

- **les solutions alternatives concernant :**
 - **le choix du site en extension du complexe industriel en comparaison notamment de solutions de densification et/ou de requalification des secteurs dont les activités ont cessé ou cessent au sein du périmètre existant ;**
 - **les variantes d'implantation des équipements et activités au sein de l'emprise retenue pour l'implantation de l'opération SRB ;**
 - **les options technologiques pour les activités réalisées sur site ainsi que pour l'approvisionnement en combustibles ;**
- **en vue de la justification environnementale de son opération.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitation projetée par SRB relève de la réglementation européenne IED²⁰ pour le traitement des déchets. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF Waste treatment (WT²¹), dont la dernière version date d'octobre 2018.

Le dossier présente les meilleures technologies disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre.

L'Ae regrette la segmentation du site industriel en plusieurs structures administratives et s'est interrogée sur la situation globale du site industriel vis-à-vis de la réglementation ICPE, notamment de la directive européenne sur les émissions industrielles, communément appelée directive IED.

Bien que les dispositions réglementaires n'imposent pas une approche intégratrice des sites exploités par plusieurs exploitants, même en cas de connexité exclusive entre eux, ***l'Ae rappelle sa recommandation au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site, de présenter le positionnement global du site au regard du statut IED.***

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...) ;
- les déchets ;

20 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

21 Best References WT : meilleures références en matière de traitement de déchets.

- le trafic routier et ses impacts ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation foncière, l'artificialisation des sols, les milieux et la biodiversité ;
- le bruit.

Les autres enjeux ont été analysés et l'Ae relève succinctement :

- le risque minier : l'opération se trouve sur une zone ayant accueilli des travaux miniers dont l'arrêt définitif a été porté à la connaissance des services de l'État et à proximité (environ 400 m) d'ouvrages miniers toujours en activités et pour lesquels les services de l'État disposent d'études situant l'emprise SRB en dehors des zones d'affaissement progressif ou d'effondrement généralisé ;
- l'insertion paysagère : les installations de SRB s'inscrivent en continuité des installations industrielles existantes de Novacarb. Elles se rapprochent toutefois des habitations les plus proches mais restant de faible dimension comparées aux installations en place et situées derrière un merlon, elles seront peu visibles depuis les premières habitations ;
- les nuisances au voisinage (odeurs, vibrations, émissions lumineuses) : l'opération ne présente pas de caractéristiques spécifiques en la matière.

L'Ae signale que le pétitionnaire indique en mesure d'évitement, en phase chantier et en phase d'exploitation, la création d'emploi. Sauf justification, absente du dossier, l'Ae ne retient pas qu'une telle mesure puisse constituer une mesure de limitation des impacts du projet sur l'environnement, et encore moins une mesure d'évitement de ces impacts.

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

L'opération SRB est projetée dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nancy : ce plan fait état de dépassements récurrents des valeurs réglementaires en particulier pour les paramètres oxydes d'azote (NOx), particules (PM10) et ozone (O₃) sans dégradation particulière dans le secteur d'implantation de l'opération. Pour réduire l'impact des activités anthropiques sur la qualité de l'air, des actions sont prévues²² et visent notamment le transport et les activités industrielles.

Le dossier présente, en sources d'émissions de polluants atmosphériques :

- les activités de broyage des déchets de bois ;
- le trafic des véhicules desservant le site et la circulation des engins pour l'exploitation du site.

Le pétitionnaire indique que les substances rejetées par les activités de SRB sont :

- des poussières par les installations de stockage et de broyage et par les moteurs des véhicules et engins ;
- des oxydes de carbone (CO₂ et CO), d'azote (NOx), de soufre (SO₂), des composés organiques volatils et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par les moteurs des véhicules et engins.

Cependant, pour l'évaluation des risques sanitaires, il identifie également des émissions de plomb et de cadmium. Le pétitionnaire retient de plus un parc « véhicules et engins » récent (2023) en considérant que les impacts sont pénalisants, conclusion que l'Ae ne partage pas compte tenu des performances environnementales normalement meilleures pour les « véhicules et engins » récents et de l'âge moyen plus ancien de ceux circulant en France.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser, dès la description des impacts, les substances susceptibles d'être émises par ses activités ;***

²² Parmi les mesures présentées par le pétitionnaire : limitation des rejets atmosphériques par la conception des voiries (choix du revêtement), l'entretien des voiries et plate-formes (balayage), entretien des véhicules et engins.

- **retenir des paramètres de modélisation majorants, en particulier en ce qui concerne les moteurs des véhicules et engins.**

Par comparaison aux émissions constatées sur l'ensemble de l'agglomération de Nancy, le pétitionnaire conclut à une part négligeable de son opération sur la qualité de l'air. Cependant, l'Ae relève que les estimations chiffrées pour le trafic ne sont pas justifiées, notamment en termes de références d'entrée (type de moteurs, consommation des véhicules, distance parcourue, *a minima* celle sur le territoire de l'agglomération de Nancy).

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur la comparaison des émissions de l'opération aux émissions globales pour toute l'agglomération de Nancy. Elle relève que le dossier fait état de stations de mesure éloignées du site alors que l'opération SRB s'implante en extension d'un site industriel en fonctionnement et donc qui dispose ou devrait disposer de données plus représentatives de la qualité de l'air à proximité du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter la description de l'état initial de la qualité de l'air par la valorisation de données de surveillance autour du site Novacarb ;**
- **présenter le mode de calcul des émissions atmosphériques dues au trafic vers et depuis son site.**

Afin de limiter les rejets atmosphériques, les installations de SRB (broyeurs et convoyeur) sont équipées d'un dispositif de captation des poussières puis de traitement par cyclone et filtration à manches. Les poussières récupérées sont livrées à Novawood pour leur valorisation énergétique.

Pour l'évaluation des risques sanitaires, le pétitionnaire a modélisé les concentrations en polluants en différents points autour de son site et ce, à partir des émissions de ses activités. De façon majorante, il retient la concentration maximale modélisée pour la détermination des indices de risque sanitaire.

Il indique également que la « *pollution* [des équipements existants = installations industrielles à proximité immédiate] *est prise en compte dans les données de l'état initial* ». L'Ae ne partage pas cette analyse :

- les données de la qualité de l'air indiquées dans la description de l'état initial sont des résultats de modélisation à l'échelle de l'agglomération de Nancy sans que la qualité de l'air à proximité du complexe industriel Novacarb ne soit présentée ;
- les données actuelles ne tiennent compte que des installations en fonctionnement alors que d'autres opérations sont prévues pour étendre les activités du complexe industriel mais ne sont pas toutes en fonctionnement ou en fonctionnement maximal (Novawood, Novasteam notamment) ; l'analyse du présent dossier ne prend pas en considération les émissions de ces installations.

Les indices de risque sanitaire²³ calculés apparaissent alors à l'Ae comme, uniquement, un risque supplémentaire spécifique à SRB sans interprétation possible quant au niveau de risque sanitaire global pour les riverains. Ces indices sont en deçà des seuils fixés par la réglementation mais ne permettent de conclure à une absence de risque sanitaire inacceptable que pour les émissions de SRB et non en tenant compte de la plate-forme industrielle.

23 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10-5.

De plus, les indices de risques ont été calculés sur la base des émissions attendues du site et non au regard des valeurs limites d'émission telles que celles fixées par les NEA-MTD²⁴ ou la réglementation française. Par conséquent, l'analyse de risque sanitaire ne vaut qu'aux concentrations retenues pour le calcul.

L'Ae relève également que le pétitionnaire ne propose aucune valeur limite pour ses activités bien qu'il indique que ses équipements lui permettent « *d'éviter tout rejet dans l'environnement* ». Dans un souci de protéger au mieux la santé et l'environnement, l'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas proposé de valeurs limites de rejet en lien avec les performances de ses équipements de captation des poussières.

Elle rappelle que, dans ses précédents avis sur les opérations Novasteam et Novawood, elle a déjà alerté sur la nécessité d'une approche globale en particulier pour la santé humaine, approche qui seule permettra de comparer les excès de risque des riverains par rapport à des individus qui, toutes conditions comparables par ailleurs, ne seraient pas exposés aux émissions du complexe industriel.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des autres installations du complexe industriel de Novacarb, de présenter une évaluation quantitative des risques sanitaires pour l'ensemble du site industriel.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de :

- ***conditionner la mise en service des installations autorisées ou à venir à la remise d'une évaluation quantitative des risques sanitaires à l'échelle du complexe industriel ;***
- ***retenir les valeurs limites d'émission les plus basses entre les valeurs limites issues des NEA-MTD ou de la réglementation nationale et les performances annoncées par le pétitionnaire et considérées pour l'évaluation des risques sanitaires.***

L'Ae note enfin que le pétitionnaire ne propose aucune mesure de surveillance de l'environnement autour de son site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures de suivi des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air à proximité de son site.

De plus, compte tenu de la situation du projet dans l'emprise du PPA de l'agglomération nancéenne, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre attache avec les services en charge de la surveillance de la qualité de l'air en vue de la mise en place d'une station de surveillance de la qualité de l'air sous influence des émissions du site industriel dans sa totalité, et de présenter le suivi aux réunions du comité de suivi de site (CSS) de ce site industriel.***

L'Ae rappelle par ailleurs qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'évaluation des risques sanitaires dans son document « Point de vue sur le risque pour la santé humaine dans l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact²⁵ ».

3.1.2. Les déchets

L'opération de SRB vise à valoriser à des fins énergétiques, des déchets de bois dangereux, en particulier des bois imprégnés de créosote et utilisés en traverses de chemins de fer.

L'utilisation des déchets dans les process industriels peut être une solution intéressante du point de vue environnemental (économie des ressources) et mérite donc d'être mise en avant.

²⁴ Niveaux d'émission associés aux MTD (meilleures techniques disponibles).

²⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur la pérennité du gisement de bois créosoté. En effet, il y a de moins en moins de traverses neuves en bois utilisées en France, au bénéfice d'autres types de traverses (en béton, en résine ...). Les gisements régionaux et nationaux ont donc vocation à se réduire et sont aussi utilisés par d'autres types de projets (par exemple : l'Ae s'est prononcée sur le projet de l'entreprise Schroll à Pfastatt (68) dont le projet comporte une activité de traitement et transit de bois créosoté²⁶).

Le pétitionnaire annonce que les traverses de bois déposées par la SNCF représentent 50 000 tonnes par an et que le gisement va se réduire à 30 000 tonnes à moyen terme. L'approvisionnement en traverses à recycler pourra également être réalisé en Allemagne et en Belgique sans qu'une justification environnementale de cette option ne soit présentée comportant, entre autres, une analyse coûts/bénéfices environnementaux de l'importation de déchets de bois de pays limitrophes voire de pays hors UE et dont les compositions de créosote peuvent différer de celles utilisées en France.

Or, seul un contrôle visuel des chargements réalisé par Novacarb à l'arrivée des livraisons, est indiqué par le pétitionnaire. Un contrôle visuel est à nouveau réalisé avant déchargement par SRB. Cependant, une fois les livraisons déchargées, les informations relatives à un refus d'admission sont transmises pour traitement à Novawood. Le dossier précise que les déchets non conformes sont entreposés dans une zone « *prison* » en attente d'une décision quant à leur gestion.

L'Ae s'est interrogée sur cette organisation des contrôles qui lui apparaît diluer la responsabilité entre plusieurs acteurs.

Là encore, le dossier global faciliterait la compréhension des décisions pouvant être prises par les différents exploitants et l'articulation de ces décisions.

L'Ae relève enfin qu'aucun contrôle ne porte sur les substances permettant d'en caractériser la dangerosité ayant conduit à un classement en déchets de bois dangereux (Classes B et C) et la compatibilité des traitements (broyage puis valorisation énergétique) projetés avec les substances susceptibles d'être présentes dans les déchets de bois.

Les critères d'acceptation de ces déchets, leur traçabilité et la responsabilité des acteurs doivent être établis précisément et présentés dans le dossier.

Enfin, au vu des besoins du client (70 000 tonnes de combustibles par an), l'Ae déduit que l'approvisionnement en autres qualités de bois (bois de classe B) va inversement croître sans que le dossier ne précise le plan d'approvisionnement (origine, quantité) et sa robustesse à même échéance.

L'Ae signale au pétitionnaire et aux services instructeurs que le schéma régional de la biomasse de la région Grand Est mentionne une contraction du gisement de déchets de bois à moyen terme.

L'Ae constate par ailleurs que la Région Grand Est a rendu un **avis défavorable** au projet compte tenu des insuffisances et incohérences constatées sur le plan d'approvisionnement en bois créosotés et en bois de classe B.

L'Ae recommande au pétitionnaire de répondre aux interrogations de la Région Grand Est.

L'Ae recommande par ailleurs à la préfète de solliciter l'avis de la Région Grand Est sur les éléments de réponse qu'apportera le pétitionnaire et de surseoir à l'autorisation en cas d'un nouvel avis défavorable de cette collectivité.

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge66.pdf>

3.1.3. Le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic et sécurité routière, report modal...)

Le site de l'opération SRB est desservi par le chemin de Vaquené, voie desservant exclusivement le complexe industriel depuis la route RD112 (devenue M112). Cet axe de desserte permet la liaison vers l'A33 à environ 2 km du site. L'opération SRB est également :

- à moins de 400 m d'une voie ferrée ;
- à environ 600 m d'une voie fluviale navigable, le canal de la Marne au Rhin.

L'Ae signale que le complexe industriel dispose d'un embranchement depuis la voie ferrée longeant le site sans qu'une alternative au transport routier n'ait été analysée alors que le projet vise au traitement de traverses de chemin de fer en fin de vie. Elle s'étonne d'autant plus de cette lacune qu'elle l'a déjà signalée dans ses 2 avis sur d'autres opérations du projet global de transition énergétique de Novacarb.

Elle relève également que les traverses de bois créosoté pourront être approvisionnées depuis des pays étrangers : cette massification apparaît alors comme favorable au transport en grande quantité pour lesquelles les solutions alternatives, en particulier ferroviaire, voire fluviale sont adaptées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter les alternatives au transport routier (transport par voie ferroviaire ou voie fluviale) pour l'approvisionnement de son site en déchets ;**
- **justifier que son choix est celui de moindre impact environnemental sur la base d'une analyse depuis les sites de dépose des traverses ou de production des déchets de bois.**

L'approvisionnement du site en déchets de bois (traverses ou autres déchets) implique un trafic de 1 750 à 2 600 poids lourds par an et un maximum de 20 véhicules par jour.

L'Ae s'interroge sur une telle variabilité annuelle de PL desservant le site sans que celle-ci ne soit expliquée. L'Ae relève également que les différentes opérations du projet global de transition énergétique de Novacarb conduisent, pour les opérations sur lesquelles l'Ae a été consultée, à plus de 120 véhicules (PL et VL) venant s'ajouter au trafic déjà généré par le complexe industriel.

Le pétitionnaire considère que l'impact de son opération est très faible et négligeable alors qu'il s'ajoute au trafic soutenu de PL sur les axes RD112 (M112) et RD400. Toutefois, afin de limiter l'accidentalité marquée au niveau du passage à niveau n°129 de la voie ferrée, le pétitionnaire indique que le cahier des charges défini par la SNCF imposera aux transporteurs routiers l'interdiction d'emprunter ce passage à niveau. L'Ae note la prise en compte de la recommandation qu'elle a formulée dans son avis sur l'opération Novawood. Elle s'interroge tout de même sur :

- les moyens mis en place par les acteurs, SRB et SNCF, pour le contrôle du respect de cette disposition ;
- l'itinéraire alternatif au franchissement des voies par ce passage à niveau pour les PL desservant SRB puisqu'aucune information n'est donnée dans le dossier sur des itinéraires alternatifs possibles et leur pertinence.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du complexe Novacarb de :

- **présenter un bilan du trafic actuel et futur tenant compte de l'ensemble des opérations du projet global de transition énergétique de Novacarb et à plusieurs termes temporels ;**
- **préciser les mesures relatives à la desserte, en particulier de suivi de l'interdiction de passage par le passage à niveau n°129, les itinéraires alternatifs permettant le respect de cette interdiction, les impacts de la circulation induite sur ces itinéraires et les mesures prises pour les éviter, réduire, voire compenser.**

D'une manière plus globale, si pour chaque projet pris isolément, les contraintes des modes alternatifs de transport peuvent être un frein à leur pertinence (notamment au vu des volumes/tonnages), l'Ae s'interroge sur une massification des approvisionnements de plusieurs industriels, *a minima* ceux des sites industriels de NOVACARB et de SOLVAY, puisque ceux-ci bénéficient de dessertes ferroviaire et/ou fluviale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre attache avec les autres industriels des sites NOVACARB et SOLVAY pour établir un bilan cumulé de leurs besoins en combustibles.

À l'appui de ces données, l'Ae recommande à l'ensemble des industriels de prendre attache avec les gestionnaires des réseaux fluvial et ferroviaire afin d'examiner les possibilités de report du trafic routier sur ces modes alternatifs de transport.

L'Ae recommande par ailleurs aux services de l'État et aux intercommunalités voisines, notamment la métropole du Grand Nancy dont le plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration, d'identifier ensemble les autres projets dont le trafic impacte les communes du sud-est de l'agglomération nancéenne puis de permettre la concertation large sur le report modal du trafic routier dans ce secteur, par exemple par la création d'une commission spécifique de suivi des actions réunissant l'ensemble des acteurs : industriels, riverains, gestionnaires des réseaux et services de l'État.

Elle recommande également à la préfète, à défaut d'une Commission de Suivi de Site (CSS) commune aux sites industriels de NOVACARB, NOVACARB et de SOLVAY, que la problématique du trafic soit appréhendée, dans chacune des CSS des 2 sites, en cumul des 2 sites industriels.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier présente les émissions de gaz à effet de serre (GES) uniquement en approche qualitative et pour l'exploitation des installations du site SRB : le pétitionnaire les évalue à 4,7 tonnes/an. L'Ae rappelle que :

- la phase de construction est également génératrice de GES et elle n'a pas été prise en compte par le pétitionnaire ;
- l'exploitation des activités nécessite un approvisionnement opéré par des poids lourds émissifs de GES sans que ces flux ne soient non plus pris en compte par le pétitionnaire.

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes en matière de prise en compte des émissions de GES dans son document déjà cité précédemment « Points de vue de la MRAe Grand Est ».

Elle note également que ces émissions viennent s'ajouter aux émissions des installations existantes (notamment fonctionnement de ces équipements et trafic induit) et également aux émissions des opérations sollicitées et non encore en service. L'Ae rappelle que seul un état global pour l'ensemble des opérations du projet de transition énergétique de Novacarb permettra de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, tant au niveau de l'évaluation des impacts que des mesures nécessaires d'évitement-réduction-compensation, et de la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan quantitatif des émissions de GES prenant en considération, a minima, :

- ***les émissions de la phase chantier dont celles de construction des installations ;***
- ***les émissions de l'exploitation des activités sur la base du fonctionnement des équipements et engins ;***
- ***les émissions liées à l'approvisionnement du site en déchets depuis leur production.***

L'Ae recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) visant à limiter l'impact des GES sur l'environnement et, s'agissant des mesures de compensation, en privilégiant les mesures locales.

Enfin, l'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site industriel, de présenter un bilan avant/après du projet de transition énergétique du site Novacarb en matière d'émissions de GES.

3.1.5. La consommation foncière, l'artificialisation des sols, les milieux et la biodiversité

L'opération SRB est projetée sur un site actuellement dédié à :

- l'agriculture (culture céréalière) en partie sud ;
- un terrain de sport sur la partie nord et limitrophe des autres installations industrielles.

L'Ae note que l'opération conduit à la perte de fonctionnalité écologique des sols en matière de capacités d'infiltration des eaux, perte des habitats, séquestration carbone..., par l'artificialisation de 3,5 ha en sus des terrains pris aux espaces naturels et agricoles par les opérations Novawood et Novasteam.

L'Ae regrette qu'une solution d'implantation sur le site déjà industrialisé n'ait pas été envisagée, s'interrogeant notamment sur le devenir des emprises des installations dont l'exploitation va cesser (chaudières charbon notamment).

L'emprise SRB est située en dehors de tout zonage visant à la protection de la biodiversité et des milieux.

Le dossier indique que le terrain de sport est en friche mais également qu'il s'agit d'une prairie permanente à flore herbacée prédominante.

Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'est identifiée dans le périmètre de l'opération : la flore est dite « *ordinaire* ». En matière faunistique, le site et l'aire d'étude rapprochée sont fréquentés par plusieurs espèces d'intérêt patrimonial pour leur alimentation et aussi pour la nidification ou lors des migrations. À titre d'exemples sont rencontrés :

- des oiseaux, en particulier l'avifaune des milieux semi-ouverts (Locustelle tachetée, Bruant jaune, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois) et, dans une moindre mesure celles des milieux humides (Bruant des roseaux) et des milieux ouverts (Vanneau huppé) ;
- des amphibiens : le site ne constituant pas un habitat favorable, seul le Crapaud calamite, espèce protégée, est recensé comme enjeu dans les zones d'étude et en fonction des conditions météorologiques (année humide) ;
- des reptiles : le Lézard des murailles, espèce protégée, est identifié dans la zone d'étude immédiate. Alors que le dossier mentionne que son habitat est déjà en partie détruit, l'Ae regrette que le pétitionnaire n'en précise pas les raisons ;
- des insectes dont le cortège est commun et abondant ;
- des mammifères dont le Hérisson d'Europe, espèce protégée, dans les fourrés ayant été détruits par le chantier actuel et 3 espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Murins qui sont toutes protégées), notamment pour leurs activités de chasse dans les haies et fourrés. L'Ae déplore que le dossier précise que des travaux ont déjà été réalisés sans être décrits avant que les impacts n'aient été évalués et les mesures ERC adéquates mises en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la nature des travaux ayant commencé et s'ils concernent l'opération du pétitionnaire ou celles des autres opérations du projet global.

L'étude d'impact ne comporte pas de caractérisation des impacts du projet sur les milieux et la biodiversité à l'exception du risque de destruction d'individus de petite faune dans le bassin par noyade et d'exposition des amphibiens à la pollution en fonction de la composition des eaux

recueillies. Il appartient au lecteur de se reporter aux annexes pour prendre connaissance des éléments ayant permis au pétitionnaire de proposer ses mesures ERC. Sont également précisés que le site :

- présente une zone humide en partie nord, sur environ 1,5 ha ;
- accueille 2 espèces exotiques envahissantes (Séneçon sud-africain et Conyze du Canada) sur le site et de 2 autres en limite (Robinier faux-acacia et Ailanthé glanduleux) ;
- nécessite la destruction de 1,5 ha de prairies pâturées et de 2,73 ha de grandes cultures ainsi que des autres milieux (fossé, friches, ronciers ...) d'une superficie de moins de 0,4 ha.

Afin de limiter les impacts sur les milieux et la biodiversité, le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction généralistes (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, mise en place de barrières anti-amphibiens et de clôtures, limitation des nuisances lumineuses et de la vitesse de circulation dans le site ...).

2 mesures de compensation sont également proposées en faveur des zones humides et des prairies mésophiles. La surface de compensation est de 3,48 ha, appartenant à Novacarb et louée à un agriculteur. L'Ae note que l'opération est portée par le pétitionnaire SRB mais que la compensation est portée par Novacarb.

L'Ae s'étonne de cette répartition des responsabilités qui confirme son analyse précédente sur la globalité du projet.

Cette analyse vient, une nouvelle fois, confirmer que l'évaluation environnementale doit donc porter sur l'ensemble des opérations envisagées et donc donner lieu à une unique étude d'impact globale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter dans l'étude d'impact les éléments forts de l'annexe en matière d'impact de son opération sur les milieux et la biodiversité ;**
- **justifier la destruction de certains habitats par des chantiers avant même que l'autorisation n'ait été délivrée et proposer des mesures de compensation de ces destructions d'habitats et/ou d'individus ;**
- **préciser le partage des responsabilités entre Novacarb et SRB en matière de mesures compensatoires.**

L'Ae recommande également au préfet de stipuler dans les arrêtés d'autorisation des 2 exploitants concernés la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires.

3.1.6. Le bruit

Les équipements projetés par SRB sont sources d'émissions de bruit.

L'Ae regrette que l'étude d'impact fasse mention de la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation afin de respecter les seuils réglementaires sans que les niveaux acoustiques attendus ne soient précisés. **Il appartient au lecteur de se référer aux annexes techniques afin d'identifier que le bruit de fond en un point en zone à émergence réglementée (ZER) est surestimé.**

L'Ae relève également que le point de ZER n°4 a été retenu à environ 200 m du site SRB alors qu'un logement est situé plus près du site à l'est du point de mesure n°3 (voir carte ci-contre).

Enfin, alors que l'opération SRB est connexe à l'opération Novawood, l'Ae déplore que les modélisations acoustiques n'aient porté que sur les activités de SRB, la prise en compte des activités de Novawood faisant l'objet d'une étude indépendante ainsi que le signale le pétitionnaire dans son dossier.

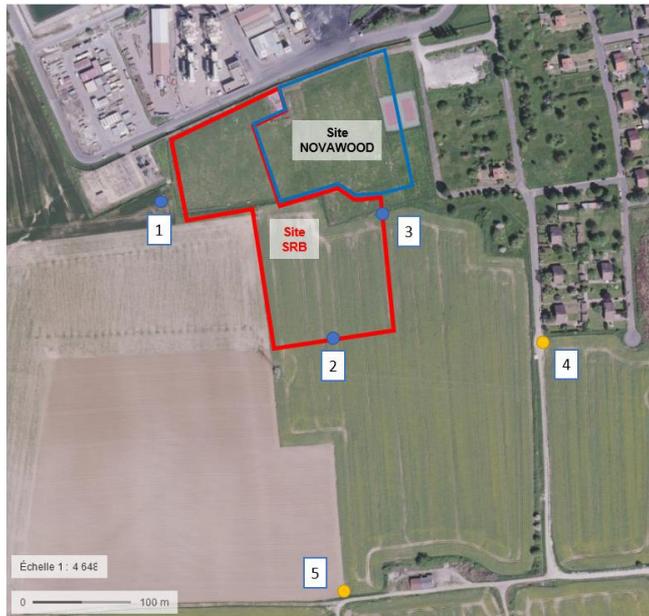


Illustration 3: localisation des points de mesures acoustiques

Elle relève que, même sans considération des autres opérations, les activités de SRB aboutissent à un dépassement important des seuils réglementaires (jusqu'à plus de 12 dB(A) par rapport à l'état initial soit plus de 6 dB(A) au-delà du seuil réglementaire).

Le pétitionnaire prévoit donc la mise en place de « mesures d'atténuation » sur les 2 équipements les plus bruyants, atténuation devant atteindre 5 dB sur le broyeur et 12 dB sur l'affineur sans préciser la nature de ces mesures et si de telles atténuations sont techniquement possibles.

Le pétitionnaire indique que d'autres mesures visent, selon lui, à réduire l'impact acoustique de son opération et notamment la mise en place d'écran à la propagation (merlons, aménagement et positionnement des casiers au sein du site). Or l'Ae signale, pour la bonne information du public, qu'un écran acoustique est d'autant plus efficace qu'il est situé près de la source d'émission de bruit. En absence de précision sur la localisation des émissaires sonores et des écrans, il n'apparaît pas, pour l'Ae, que la démonstration de l'efficacité de ces mesures ait été réalisée.

SRB prévoit de s'assurer du respect des exigences réglementaires tous les 3 ans, fréquence que l'Ae considère comme insuffisante au regard des niveaux sonores estimés, et des mesures nécessaires au respect, à tous moments, des seuils réglementaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***privilégier la recherche d'un site alternatif au sein du complexe industriel moins impactant pour les riverains ;***
- ***à défaut, présenter une modélisation des niveaux sonores attendus avec mise en œuvre des mesures sur les émissaires et des mesures d'aménagement du site ;***
- ***présenter une étude acoustique prenant en considération le cumul des émissions sonores des différentes opérations du projet et notamment les opérations Novasteam, Novawood et SRB ;***
- ***proposer et mettre en œuvre une surveillance des niveaux sonores et des performances des mesures d'atténuation dès mise en service des installations et a minima biannuelle.***

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

SRB identifie plusieurs projets susceptibles de présenter des effets cumulés avec son opération mais ne retient, comme la réglementation le permet, que ceux faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Aussi, le pétitionnaire retient uniquement le cumul avec l'exploitation projetée par Novawood et identifie des impacts cumulés :

- positifs et importants en matière de qualité de l'air du fait de l'arrêt d'exploitation de centrales à charbon une fois les activités de Novawood et de SRB en service ;
- non significatifs en matière de bruit ;
- négatifs limités à une augmentation de 0,8 % du trafic routier sur la RD400.

L'Ae ne partage pas l'analyse de SRB et rappelle qu'elle a identifié plusieurs enjeux pour lesquels le cumul des projets mérite d'être considéré et analysé : émissions atmosphériques polluantes, émissions de GES, artificialisation des sols, émissions sonores, (cf chapitres précédents du présent avis).

Elle rappelle par ailleurs qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations et que, comme l'indiquent les différents dossiers pour lesquels elle a été saisie, le projet global est celui de la transition énergétique de Novacarb.

Par conséquent, l'ensemble des impacts doit être appréhendé sur le périmètre global et pour chaque enjeu environnemental et non très partiellement et sans vue d'ensemble.

Elle rappelle sa recommandation au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des autres opérations, de la nécessité d'une étude d'impact globale pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet et de la bonne information du public.

3.3. Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire s'engage, comme l'exige la réglementation, à permettre un usage industriel du site en cas de cessation définitive.

Compte tenu des activités projetées, SRB est soumis à obligation de constitution de garanties financières. Leur montant est de près de 670 000 €.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci ne présente cependant ni clairement, ni dans un vocabulaire non technique, le projet, les différentes thématiques abordées (état initial et impact) et les conclusions de l'étude.

Par ailleurs, compte tenu des recommandations du présent avis, l'Ae recommande au pétitionnaire la mise à jour de son résumé non technique et une rédaction compréhensible par tout public.

4. Étude des dangers

Les activités projetées par SRB sont susceptibles de générer des risques accidentels. Une étude des dangers est incluse dans le dossier. Les annexes en sont toutefois absentes dans la version transmise à l'Ae.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la complétude de son étude de dangers en ajoutant au dossier toutes les annexes nécessaires à sa bonne compréhension.

L'Ae relève également que le site est concerné par des risques générés par les activités de Novacarb : le site est dans les zones d'effet de surpression générée par Novacarb et Novawood sans que l'intensité à laquelle est soumis le site SRB ne soit précisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les intensités des effets générés par Novacarb et Novawood sur ses installations et d'y adjoindre une illustration cartographique.

La principale source de dangers est le stock de bois réceptionné par SRB pour la préparation du combustible à livrer à Novawood. La quantité de bois sur le site est, à tout instant, d'au maximum 10 000 tonnes de bois de classe C (bois créosoté) et d'au maximum 10 000 tonnes de bois de classe B selon la description de l'opération mais n'est que de 10 000 tonnes toutes classes de bois confondues selon l'étude de dangers. Aucun stock de bois broyé n'est projeté sur le site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les quantités de bois susceptibles d'être présentes instantanément sur le site.

Les distances d'effet ont été modélisées en cas d'incendie sur les stockages de bois ainsi que sur le stock tampon. Les effets, y compris au seuil des effets irréversibles sont contenues dans le périmètre SRB, notamment par la protection induite par les merlons périphériques. L'Ae s'est toutefois interrogée sur la végétalisation de ces merlons et le risque de propagation d'un incendie vers l'extérieur par les arbres et arbustes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures d'entretien des merlons afin de prévenir le risque d'un feu de végétation.

Le pétitionnaire a également étudié la dispersion des fumées en cas d'incendie de son stock de bois. Les effets, y compris irréversibles, n'atteignent pas l'extérieur du site à hauteur d'homme ni à des hauteurs supérieures (jusqu'à 15 mètres).

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur la propagation d'un panache de fumées en cas d'incendie. Elle regrette que la dispersion atmosphérique des fumées n'ait pas été analysée au regard des retombées particulières et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires, notamment pour les riverains et d'impact sur les activités, et sans préciser les modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale²⁷ et ses modalités de gestion, et ceci d'autant plus que les conséquences sanitaires peuvent être lourdes.

Afin de prévenir les accidents ou en limiter les conséquences, le pétitionnaire prévoit des mesures techniques et organisationnelles dont :

- un besoin en eau pour la défense incendie de 420 m³, calculé sur le scénario majorant (stock de traverses d'une cellule) et pour une durée d'évènement de 2 heures ;
- 2 poteaux incendie alimentés à partir d'une bache de 420 m³ via un surpresseur capable d'assurer un débit de 105 m³/h sur chaque poteau. Les poteaux seront implantés en dehors des zones affectées par des effets thermiques ;
- un bassin de rétention des eaux d'extinction de 770 m³, dont la vidange est réalisée par pompage.

Si l'Ae souligne que le pétitionnaire a veillé à positionner les poteaux incendie hors des zones d'effet de ses installations, elle relève qu'il n'a pas été vérifié que les équipements de défense incendie sont en dehors des zones d'effets générés par les activités voisines dont celles de Novawood et de Novacarb. En particulier, l'Ae s'est interrogée sur :

- la possibilité pour les pompiers (Service départemental d'incendie et de secours) d'accéder aux poteaux incendie en cas d'effets concomitants chez SRB et chez Novacarb en cas d'effets toxiques, ou chez Novawood en cas d'effets thermiques ;
- le maintien de l'intégrité de la bache de réserve incendie en cas d'évènement à effets de surpression sur les installations de Novacarb.

27 Cf. Guide de l'INERIS : <https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/dra-14-141532-12925a-1433853933.pdf>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser l'approvisionnement en eau de défense incendie en cas d'indisponibilité partielle ou totale de la bêche ;**
- **s'assurer de l'implantation des équipements de défense incendie hors des zones d'effets des installations riveraines, ou, à défaut, proposer des mesures techniques de protection de ces équipements.**

Le pétitionnaire indique qu'un plan d'urgence sera élaboré. Saluant la démarche, l'Ae s'est toutefois interrogée sur :

- l'information réciproque des entreprises du complexe industriel Novacarb sur les consignes en cas d'évènement accidentel ;
- le risque de propagation d'un incendie survenant sur le broyeur vers les installations de Novacarb via le convoyeur ;
- la nécessité pour les véhicules dont ceux des services de secours de traverser le site de Novacarb pour accéder aux installations de SRB ;

et constate que la gestion d'évènements accidentels dépend ou a des répercussions sur les installations voisines.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du complexe industriel, d'élaborer un plan d'intervention commun.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 12 octobre 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU